



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMté

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par : Jean-Luc MILLIER (DREAL)– Gaël TOURNEMOLLE (DRAC)

**Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
de Bourgogne Franche-Comté**

Besançon, le 4 juin 2020

Note DRAC/DREAL d'aide à l'instruction des projets éoliens dans le respect de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Salines

*De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la
production du sel ignigène*

Avertissement : la transition énergétique exige de l'espace et a une influence sur le paysage dans ses différentes échelles. La présente note découle d'une méthodologie centrée sur le bien, plus pragmatique que celle d'une A.I.P et ne détermine pas, a priori, de zones figées d'exclusion de l'éolien afin d'en permettre le développement. Elle constitue l'appréciation des services de la DREAL et de la DRAC sur les points de vue et perspectives visuelles importantes à préserver en vue du maintien de l'intégrité de la V.U.E de ce bien, conformément à la politique de gestion des sites français inscrit sur la liste du patrimoine mondial, assuré conjointement par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et par le Ministère de la Culture.

Ces biens contribuent par ailleurs fortement à l'attractivité de notre territoire.

Ce document a pour but de doter l'ensemble des partenaires, porteurs de projets, décideurs, d'éléments permettant d'évaluer l'impact de potentiels parcs éoliens au voisinage du bien.

Cette analyse n'exonère pas un cadrage préalable, toujours souhaitable, et la consultation des services de l'État qui restent légitimes à solliciter des compléments compte tenu de la variété des projets et de leur impact potentiel qui n'auraient pas été examinés par ce document.

Cette note devra être révisée périodiquement, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation, du bien (changement d'usage de certaines pièces), de ses abords, des modifications des parcours de visites, et du retour d'expérience.

Sommaire

I - Rappel des motivations et contexte de ce rapport	3
1.1 Méthodologie	4
1.2 Dispositions législatives	4
1.3 Rappel du Schéma Régional Éolien relatif à la protection du patrimoine mondial	5
II – les éléments constitutifs du bien	6
2.1 La Saline Royale	6
2.2 La Grande Saline	7
2.3 Le saumoduc	10
2.4 La zone tampon du bien	10
III – La valeur universelle exceptionnelle et sa traduction – lien du site avec le paysage qui l'entoure	12
IV - Traduction de la V.U.E - ses conséquences pour les projets éoliens	13
V - Traduction de la V.U.E en objectifs de préservation opérationnels	16
5.1 Tableau des vues n'admettant pas la présence d'éoliennes (Annexes 1 à 3)	16
5.2 Tableau des vues à enjeux élevés (Annexe 4)	17
5.3 Tableau des zones à enjeux moyens (Annexe 4)	18
V – Éléments de pondération	18

I - Rappel des motivations et contexte de ce rapport

Le gestionnaire (EPCC – Département du Doubs) de la Saline Royale d'Arc-et-Senans a sollicité la réalisation d'un document de cadrage de l'éolien dans le contexte de l'élaboration de son plan de gestion, auquel cette note a vocation à être annexée, dans l'objectif de préserver l'intégrité du bien dont il a la charge.

Plusieurs biens UNESCO ou de Grands Sites de la région ont fait l'objet d'une étude d'Aire d'Influence Paysagère (en cours ou finalisée). Ce n'est pas le cas de la Saline Royale d'Arc-et-Senans qui constitue un espace relativement clôt pour lequel le dialogue avec le grand paysage est moins manifeste.

Les biens qui ont fait l'objet d'une étude AIP sont, en règle générale, des sites dont la valeur universelle se fonde sur un critère naturel ou culturel, des hauts lieux de pèlerinage en lien intime avec le paysage qui les entoure.

Le retour d'expérience montre également les limites de l'outil AIP, qui, s'il permet de déterminer des zones claires d'exclusion de l'éolien, de vigilance renforcée et des secteurs ou l'argument de l'atteinte à la valeur du bien n'est pas recevable, est contrarié par l'évolution continue de la hauteur des machines. Une telle analyse ne permet pas, par ailleurs, de graduer la valeur des vues sortantes depuis le bien.

La Saline Royale est un lieu davantage introverti, avec cependant une logique scénographique – la notion de « Palais » figure dans la description de la V.U.E – de l'arrivée depuis l'allée royale.

Les enjeux de préservation paysagère se posent essentiellement pour les vues depuis le bien. La question de la covisibilité est pertinente à l'échelle du territoire d'approche. À une échelle plus éloignée, les points de vue dominants desquels la Saline Royale est perceptible sont peu nombreux.

La Grande Saline, à Salins-les-Bains, semble pour sa part reconnue pour la valeur fonctionnelle des techniques utilisées davantage que pour sa perception visuelle. Localisée dans l'étroite vallée de La Furieuse, elle paraît moins sensible à l'éventuelle présence d'éoliennes dans un périmètre éloigné.

Par ailleurs, des projets éoliens, à la maturité variable, émergent parfois à proximité immédiate du bien. Des associations de riverains se constituent en réaction qui alertent l'UNESCO sur le danger que ces projets constitueraient pour son intégrité.

Les services instructeurs et contributeurs sont donc demandeurs d'éléments de dialogue et de méthode.

Le principe de cette note conjointe a été décidé, avec, pour objectifs, lors d'une rencontre sur site :

- l'appropriation par chacun des services instructeurs (UD – SPR - MRCAE) et/ou contributeurs (DRAC – SBEP) au titre des paysages, des éléments « physiques » du bien et de son environnement ;
- si possible, de convenir collégialement des projets éoliens qui porteraient atteinte à la VUE et qu'il convient de décourager le plus en amont possible – des vues pour lesquels des précautions seront à prendre ;
- de hiérarchiser la valeur des points de vue qui a priori ne remettent pas en cause la V.U.E mais qui seront à prendre en compte dans les études d'impact afin d'en mesurer l'impact visuel ;
- de disposer d'éléments de dialogue avec les porteurs de projet, les riverains, les élus ;

Le dialogue entre services devra prendre en compte les projets de l'EPCC.

Le « Cercle immense », à l'horizon de 2021 complétera le 1/2 cercle existant, afin par un aménagement paysager :

- ✓ de rendre visible le projet imaginé par Ledoux au 18^e siècle ;
- ✓ de renforcer la préservation et la mise en valeur de la saline royale en retranchant les allées rayonnantes à l'intérieur du monument et en déplaçant à l'extérieur du mur d'enceinte les jardins éphémères et les événements à forte influence ;
- ✓ d'enrichir le parcours de visite et créer un îlot de biodiversité ;
- ✓ d'assurer le développement du site.

L'étage de la Berne Est sera rendu accessible avec la création de salles de musique.

Le mauvais état sanitaire de l'alignement d'arbres de l'allée royale conduira dans un avenir proche à l'abatage des arbres et à leur remplacement par de plus jeunes pousses. Les vues filtrées par ce masque végétal seront modifiées.

Les projets de revitalisation du centre Bourg de Salins-les-Bains ont pour objectif la mise en valeur du tissu urbain en valorisant le patrimoine et sont susceptibles de modifier le cadre du bien.

Ces projets auront des conséquences importantes sur le parcours des visiteurs, et sur la modification des masques visuels (nouveaux obstacles végétaux mais « porosité » du mur d'enceinte arrière à déterminer) difficile à évaluer aujourd’hui compte-tenu de leur stade d'avancement.

1.1 Méthodologie :

Les premiers éléments de réflexion échangés (DRAC, DREAL, EPCC), conduisent à poursuivre une analyse conjointe DRAC/DREAL qui sera associée au plan de gestion du bien, conformément à la réponse du Préfet de Région apportée à l'EPCC par courrier du 27 août 2019.

Afin de répondre à ces objectifs, plusieurs étapes sont nécessaires :

A) Une analyse fine des documents et méthodologies existants :

- de cadrage :
 - Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016)
 - Schéma régional éolien de Franche-Comté (2012)
 - Guide méthodologique d'implantation d'éoliennes en Franche-Comté
- spécifiques au bien :
 - rapport des décisions UNESCO WHC-09/33.COM/20 du 20 juillet 2009
 - étude conjointe MTES – Ministère de la culture – Cabrit – Riblet – octobre 2015

B) demande de contribution des partenaires et des acteurs du territoire :

- DREAL (Pôle sites et paysage) et Mission Régionale Climat Air Energie
- DRAC
- EPCC

C) visite de terrain le 23 juillet 2019 permettant de co-construire la hiérarchisation des vues et perspectives à préserver.

D) élaboration d'une note déterminant la graduation des vues à préserver et de déterminer ainsi les secteurs dans lesquels les implantations de machines de grande hauteur seront exclues, et les zones de vigilance renforcée.

1.2 Dispositions législatives

L'article L. 612-1 du code du patrimoine prévoit l'élaboration conjointe par l'État et les collectivités territoriales concernées d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection de conservation et de mise en valeur des biens, arrêté par le Préfet de région.

La présente note a vocation à constituer un élément du système de gestion en ce qu'il fournit, pour les porteurs de projets éolien et les décideurs, des outils permettant le maintien des perspectives visuelles essentielles du bien et des autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel, notamment le saumoduc, en tant que soutien apporté au bien.

L.612-1 code du patrimoine

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme,

le représentant de L'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme permet au Préfet de s'opposer ou d'assortir de prescriptions, un projet de nature à porter atteinte à un bien.

R.111-21 code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.3 Rappel du Schéma Régional Éolien relatif à la protection du patrimoine mondial

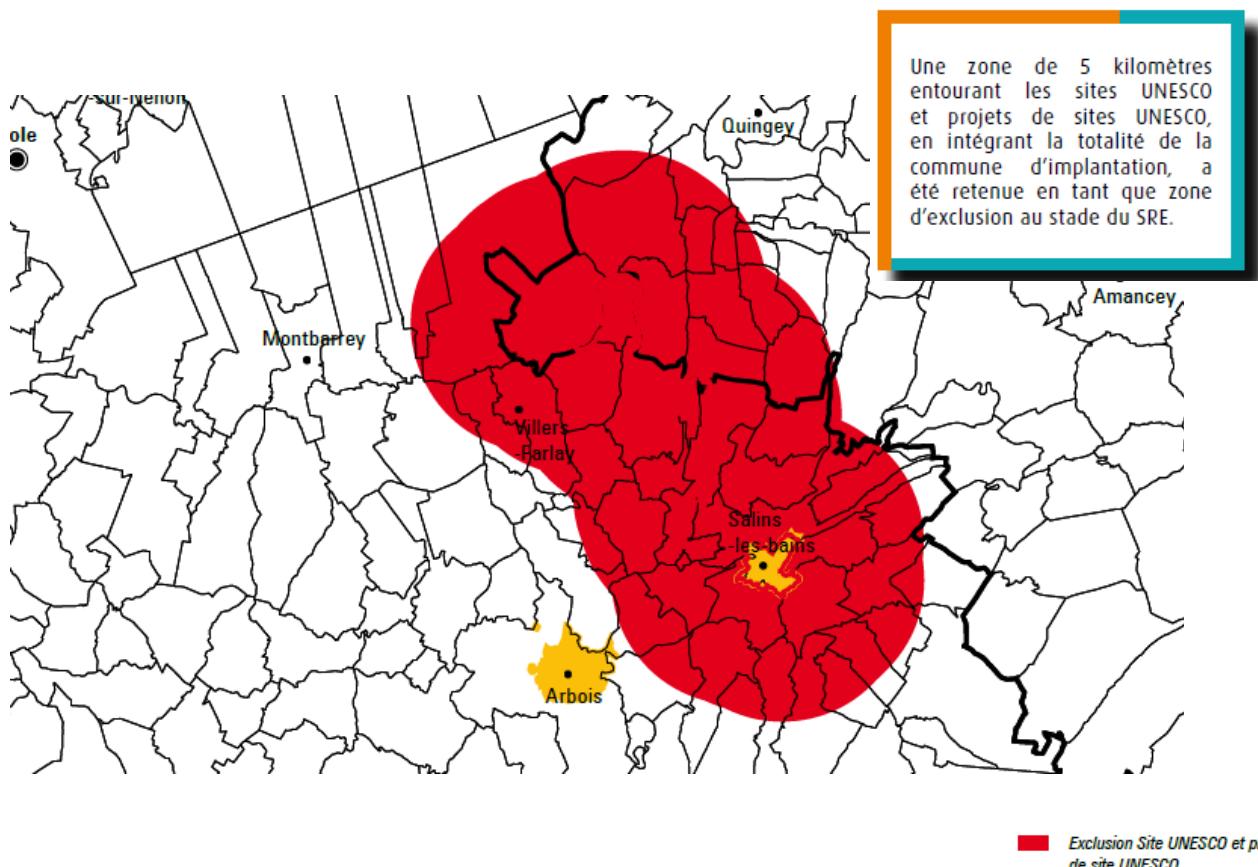
Le SRE prévoyait lors de son élaboration en 2012 une zone d'exclusion de projet éoliens.

Il conviendra d'être très vigilant quant aux implantations aux abords des sites protégés. Elles risqueraient en effet d'altérer les qualités et les caractéristiques qui ont justifié la protection de ces espaces.

Un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité est défini par le périmètre du bien lui-même, auquel s'adjoint une zone tampon, plus ou moins vaste, qui correspond aux abords immédiats en cohérence avec le site.

Par ailleurs, il est défini un « cadre distant » qui prend en compte les vues lointaines majeures depuis le bien lui-même ou vers celui-ci.

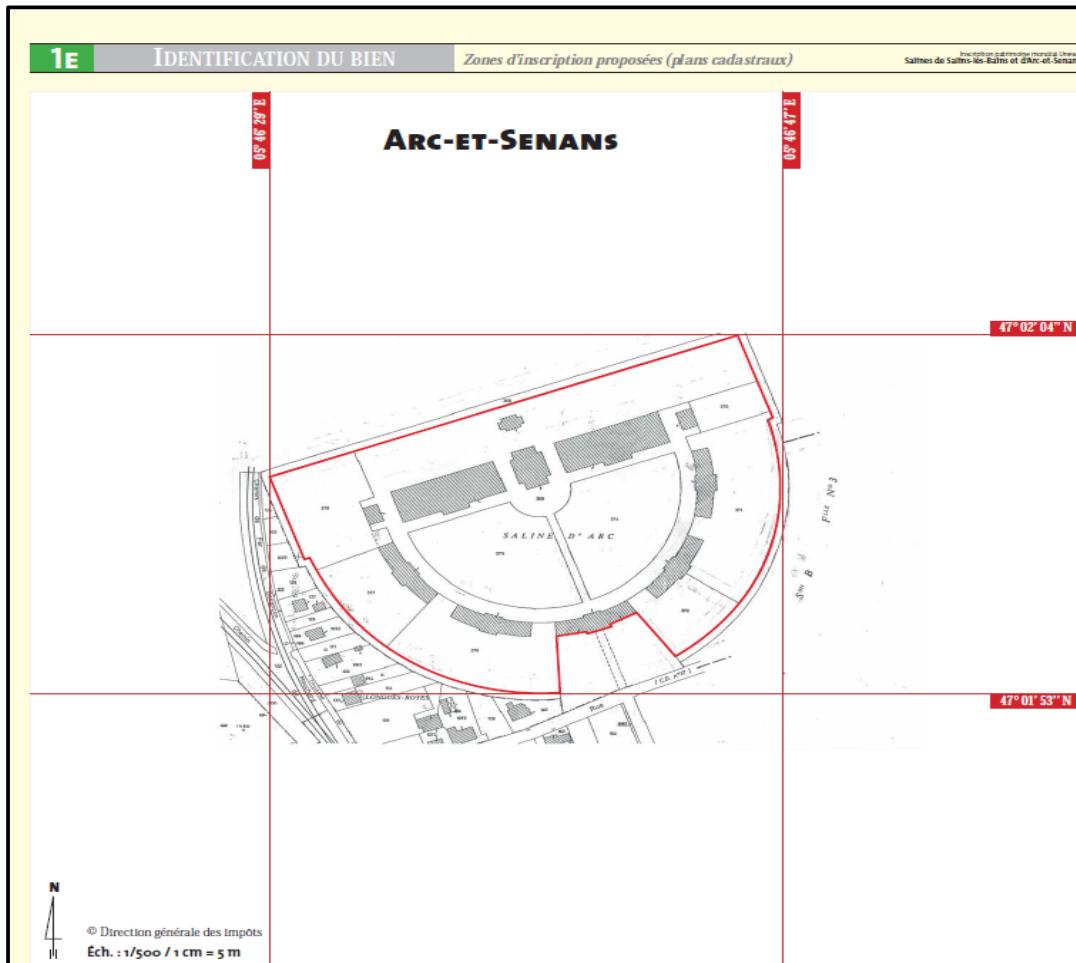
Il est à noter que « l'État partie » est le garant auprès de l'UNESCO de l'absence d'atteinte aux biens. Les projets importants susceptibles de l'affecter doivent donc être soumis à son appréciation.



II – les éléments constitutifs du bien

Le bien comporte deux sites, la Saline Royale à Arc-et-Senans (Doubs), étendu en 2009 à la Grande Saline de Salins-les-Bains (Jura), reliés par un saumoduc de 21 km.

2.1 La Saline Royale



Maison du directeur et bernes

LA SALINE ROYALE

PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

www.salineroyale.com



- ◆ Bâtiment des Gardes : **accueil du public¹**, appartement privé à l'étage, **hôtel**
- ◆ Maréchalerie : cuisine, **restaurant** – étage non accessible
- ◆ Berniers Est : **Dortoir, salle d'exposition temporaire à l'étage**
- ◆ Gabelle : **hôtel**
- ◆ Berne Est : salle de réunions/concerts au RDC. **Projet d'aménagement de salles de répétition à l'étage**
- ◆ Maison du Directeur : **salle d'exposition temporaire au 1^{er} étage. Salles de réunions au 2^{ème} étage.** Étage 2,5, salle de réunion donnant et sanitaire donnant sur l'arrière de la saline
- ◆ Écuries : local technique, pas de vues surélevées
- ◆ Berne Ouest : **événements temporaires au RDC.** Pas d'accès offrant une vue surélevée
- ◆ Commis : bureau de l'administration de la saline
- ◆ Berniers Ouest : **hôtel**
- ◆ Tonnellerie : **salles d'exposition permanente et temporaire**

Repère A à F : jardins temporaires (qui deviendront permanents dans le cadre du projet « cercle immense »).

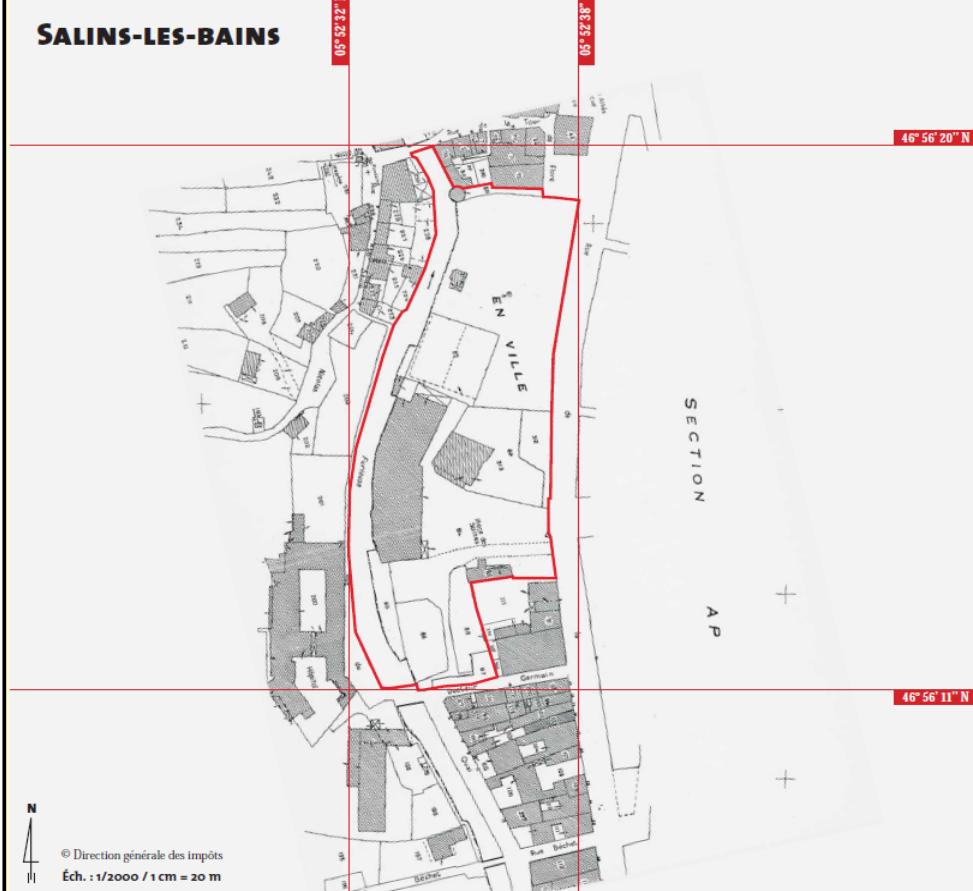
2.2 La Grande Saline

La grande Saline est composée de l'ensemble des constructions souterraines et en surface qui ont permis l'exploitation de sel ignigène jusqu'en 1962.

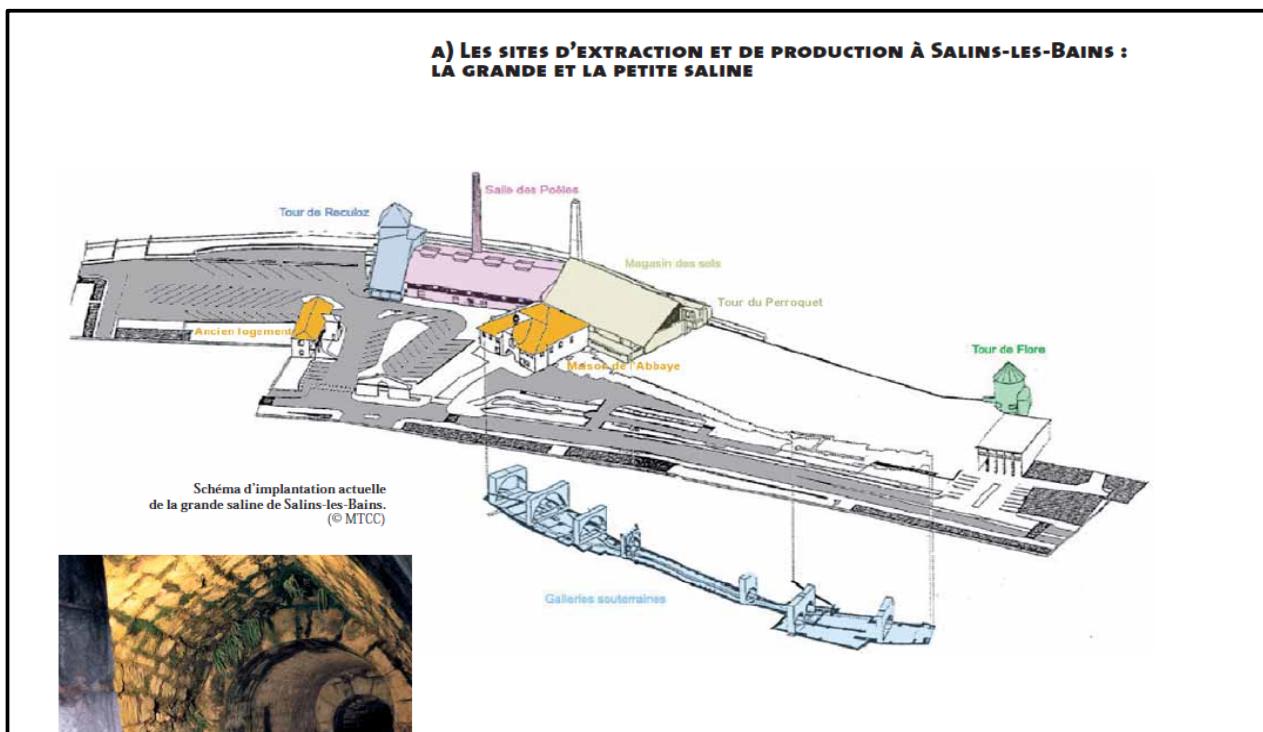


Grande Saline, le bâtiment des poêles

¹ En gras : bâtiments accessibles au public



L'enceinte de la grande saline est délimitée par la Furieuse à l'Ouest, la Grande Rue à l'Est et la rue de l'Hôpital au Sud.



Les ouvrages souterrains, deux salles voûtées, reliées par une galerie, permettaient le captage de la source par les puits d'Amont et à Grès et la remontée des eaux salées jusqu'aux ateliers en surface pour son stockage (bassins) puis la production (évaporation, égouttage, séchage conditionnement).

Les bâtiments, classés aux MH, comprennent également la tour de Flore, les vestiges des murs de clôture et de la porte.

L'ensemble forme un exemple rare en Europe de site industriel ancien implanté en site urbain dont les installations conservées, le système de pompage et une partie des structures de traitement, permettent une bonne compréhension de son fonctionnement.

L'UNESCO, lors du classement, était soucieuse du développement du cadre urbain et relève une fragilité de l'intégrité architecturale et paysagère.



Salins-les-Bains depuis le Mt Poupet



Vue cavalière de la ville de Salins. Estampe, 2^e moitié du XVII^e siècle

La ville bénéficie d'une topographie favorable dont l'aménagement a tiré profit pour garantir la protection de la richesse que représente le sel et son rôle stratégique à proximité des frontières et axes de communication. Les deux forts encadrent la vallée, par ailleurs fermée par le Mont Poupet. L'histoire de l'extraction et exploitation du sel, leur modernisation régulière, jusqu'au lien physique avec la Saline Royale via la construction d'un saumoduc sont constitutives de la V.U.E. La pérennité de cette activité est assurée par le soin apporté à l'organisation de la défense du site. Le système défensif est un attribut permettant la compréhension du bien, sa préservation dans la zone tampon contribue à maintenir la V.U.E.

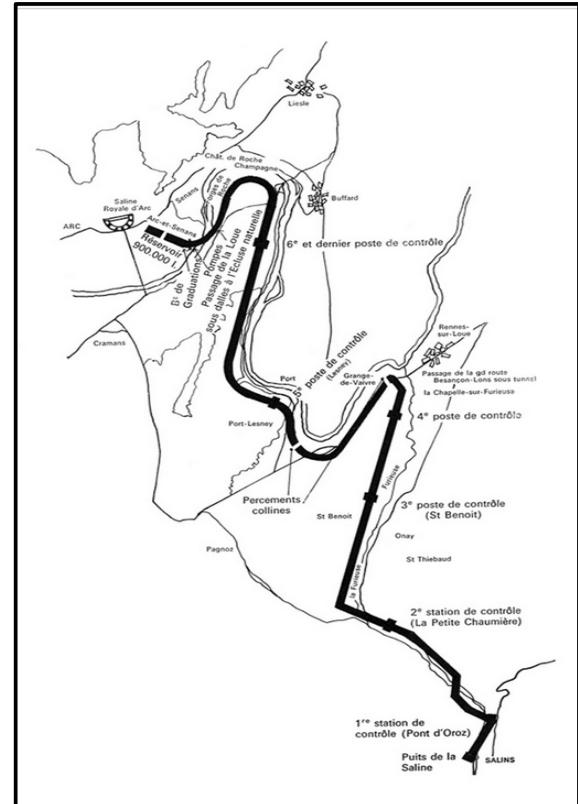
2.3 Le saumoduc

L'acheminement de la saumure entre Salins-Les-Bains et Arc-et-Senans, au moyen d'un saumoduc de 21 km constitue une innovation au XVIII^e siècle, dont les plans furent dressés par le géomètre Dez.

La conduite initialement formée de deux canalisations en sapins conduisant séparément l'eau salée de la grande et de la petite saline fut remplacé ensuite par des tuyaux en fonte. Le contrôle de la circulation de la saumure se faisait par six cuvettes dont il en subsiste deux (Montplaisir à Salins les Bains et Perrichon à Port-Lesney). Le passage sous la route de Lyon est également inscrit MH par arrêté du 29/12/2009.



Maison Perrichon à Port-Lesney



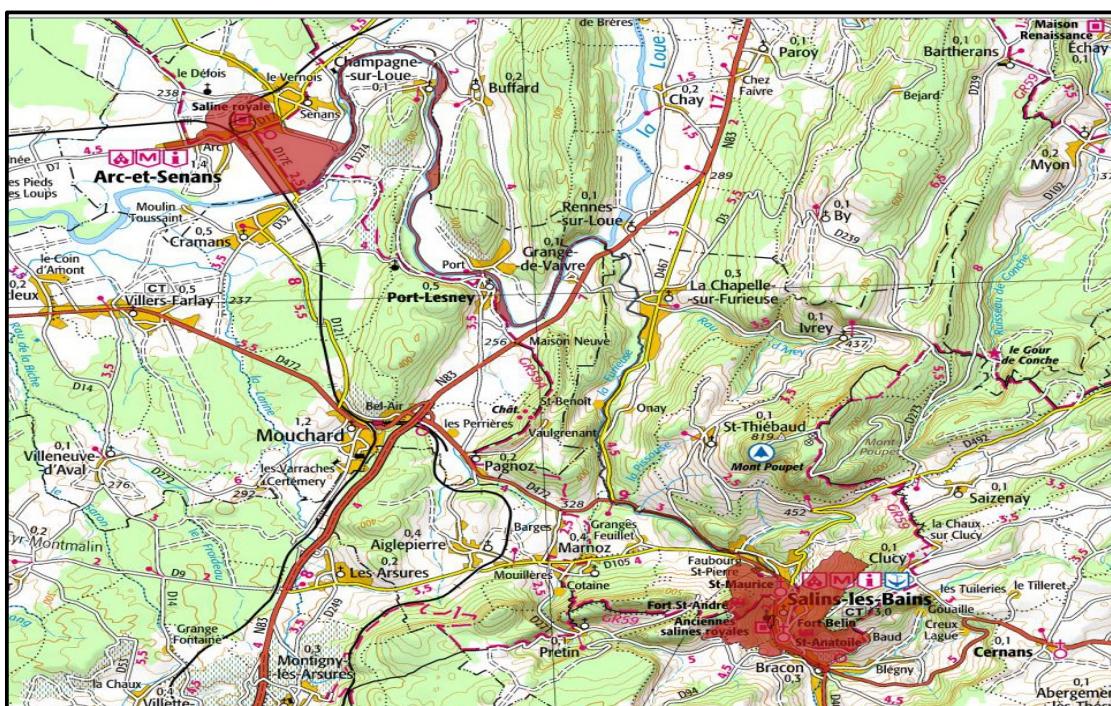
2.4 La zone tampon du bien

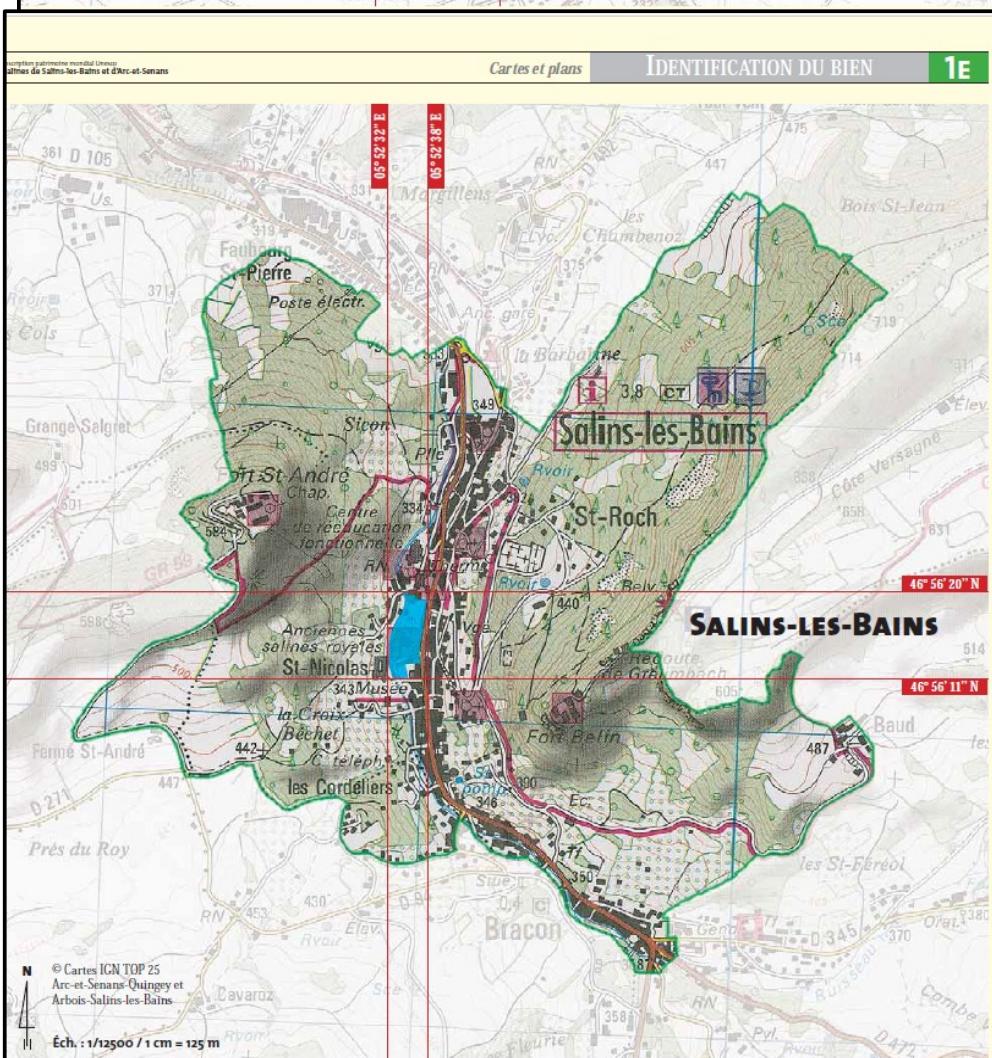
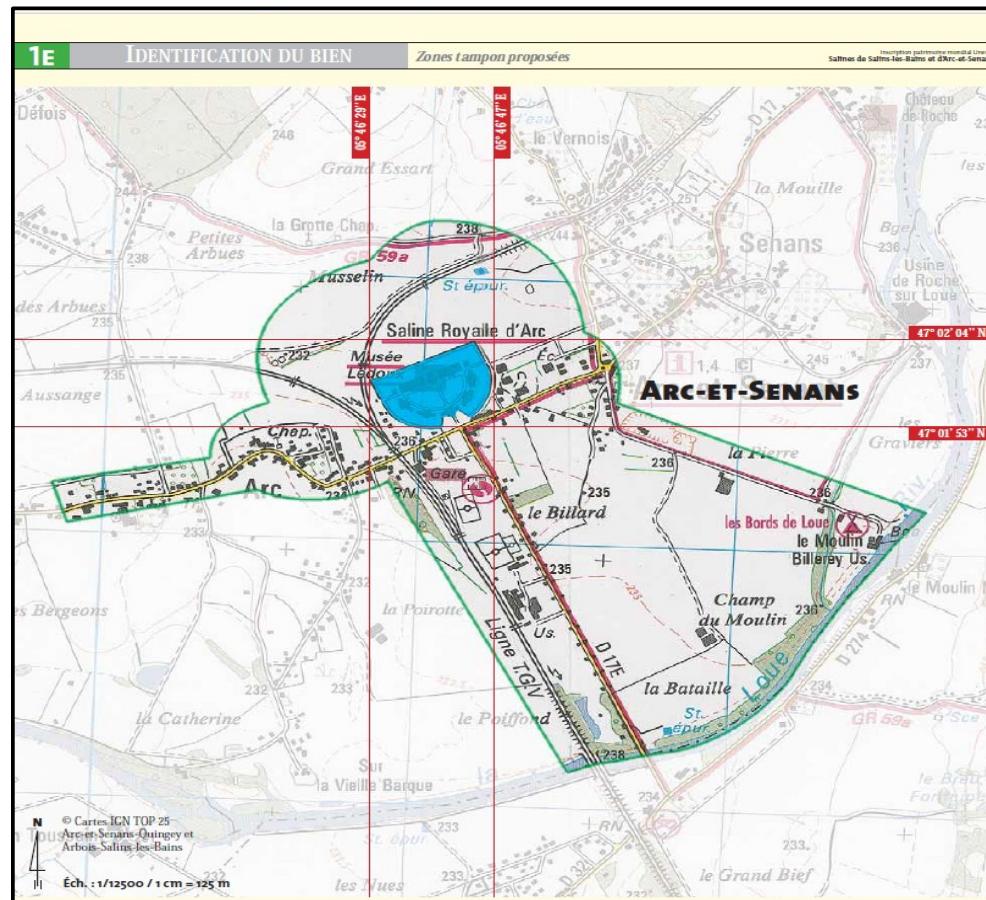
Protéger un patrimoine demande de traiter également le cadre dans lequel le bien est situé, auquel répond la zone tampon clairement identifiée.

Surface de la zone tampon :

- Arc-et-Senans : 260,94 ha
 - Salins-les-Bains : 324 ha

TOTAL : 584,94 ha





III – La valeur universelle exceptionnelle et sa traduction – lien du site avec le paysage qui l'entoure

Rappels : La V.U.E :

- ✓ est le fondement de la reconnaissance internationale ;
- ✓ décrit le bien et démontre pourquoi il est reconnu au niveau international le plus élevé ;
- ✓ interprète le patrimoine dans un contexte mondial et encourage sa préservation ;
- ✓ informe l'ensemble des acteurs de ce qui doit être préservé.

Une mission d'inspection conjointe CGEDD – DG Culture-Patrimoine a été menée au cours de l'année 2015 pour réfléchir à la compatibilité du bien avec un projet éolien à 7 km.

Le rapport avait notamment pour objectifs *de définir les sensibilités du bien au développement éolien en termes de préservation de la V.U.E et d'engager des recommandations d'ordre réglementaire, de planification ou de projet afin d'apporter des garanties supplémentaires de préservation du bien.*

Des éléments d'analyse de la V.U.E, de ce rapport « Cabrit-Riblet », de nature générique, sont repris ci-après.

Le grand paysage et ses enjeux : la Saline Royale est située dans l'unité paysagère dite de la « Bordure Jurassienne », à la retombée septentrionale de l'Arc Jurassien sous forme de chaînons parallèles et aboutis à des vues longues de la plaine au Nord vers la forêt de Chaux.

Certaines perspectives visuelles lointaines depuis le bien ou des perspectives du bien depuis certaines routes d'accès ou belvédères peuvent se révéler importantes pour le maintient de l'intégrité de la V.U.E.

La déclaration de V.U.E qui exprime la justification du classement :

Critère (i) : *La saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail des hommes. Pour la première fois, une usine était construite avec le même soin et souci de qualité architecturale qu'un palais ou un édifice religieux majeur. C'est l'un des rares exemples d'architecture visionnaire : la saline était le cœur d'une Cité Idéale que Claude Nicolas Ledoux a imaginé et dessiné en cercle autour de l'usine. Utopie constructive inachevée, la saline conserve aujourd'hui tout son message d'avenir.*

Critère (ii) : *La saline royale d'Arc-et-Senans est le témoin d'un changement culturel fondamental en Europe, à la fin du XVII^e siècle : la naissance de la société industrielle. Parfaite illustration de tout un courant philosophique qui a parcouru l'Europe durant le siècle des Lumières, la saline royale est aussi l'annonce de l'architecture industrielle monumentale qui se développera un demi-siècle plus tard.*

Critère (iv) : *Les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans offrent un ensemble technique éminent de l'extraction et de la production du sel par le pompage de saumures souterraines et l'utilisation du feu pour sa cristallisation, depuis au moins le Moyen Âge jusqu'au XX^e siècle.*

Ces critères peuvent se résumer ainsi :

Pour la saline royale :

- (i) Qualité architecturale exceptionnelle d'un bâtiment industriel et ébauche d'une cité utopique conçue en cercle autour de l'usine ;
- (ii) Naissance de la société industrielle et annonce de l'architecture industrielle monumentale

Pour l'ensemble des deux salines :

- (iv) techniques d'extraction et production du sel remontant au Moyen Âge.

Par ailleurs la synthèse de la déclaration de l'UNESCO signale l'*innovation que représente, au XVIIIe siècle, la création d'un saumoduc de 21 km pour l'acheminement de la saumure entre les deux sites.*

Prolongement de la V.U.E sur le site de Salins-les-Bains

La déclaration de V.U.E. n'aborde pas directement la dimension territoriale, sitologique et paysagère de la Grande saline, cependant, il s'agit bien d'un système cohérent :

- d'une part le site géologique a un lien évident avec le choix d'implantation et le développement des techniques d'extraction,

- d'autre part, la protection de la ressource et sa valeur économique ont impliqué la création d'un réseau défensif depuis l'enclos de la saline puis l'enceinte urbaine jusqu'aux systèmes défensifs des forts. La position stratégique à la frontière renforce la nécessité de protection et de contrôle des voies de communication et de commerce vers la Suisse et l'Italie (réseau de fortifications le long des axes dans les vallées).

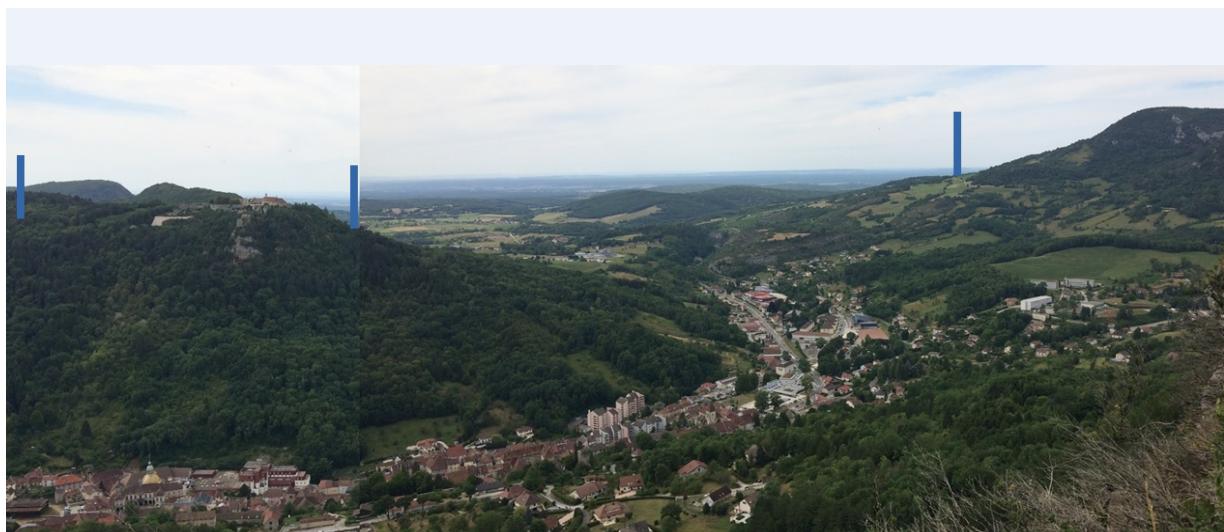
Depuis les forts et hauteurs, on a une bonne perception de l'espace traversé par le saumoduc le long des vallées de la Furieuse puis de la Loue en direction d'Arc-et-Senans. L'ampleur territoriale du système développé au XVIIIe siècle est ainsi appréhendée (cf. Estampe page 9/19).

La délimitation de la zone tampon intègre largement l'ensemble de ce système, qui contribue ainsi directement à la compréhension et la préservation de la VUE.

La perception de ce système géographique, économique et stratégique depuis la zone tampon et en particulier depuis les hauteurs et les forts, doit être prise en compte et préservée en tant que « cadre distant » tel que traduit par le SRE.



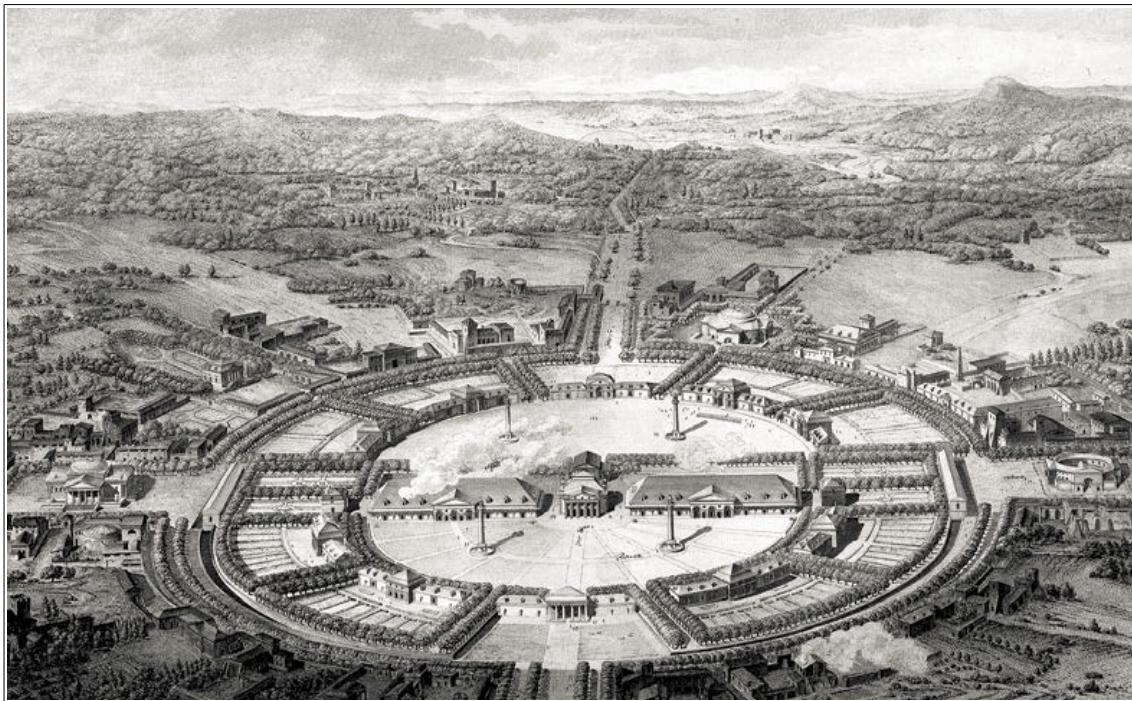
(1) Vue de Salins-les-Bains et Fort Belin depuis le Fort Saint-André (cf. tableau 5.2)



(2) Vue depuis Fort Belin sur Fort St-André et la vallée de la Loue (Cf. tableau 5.1)

| **Vues identifiées (cf. tableau 5.1 et 5.2)**

IV - Traduction de la V.U.E - ses conséquences pour les projets éoliens



« On observera que la composition de palais évoquée par le critère (i) implique une harmonie entre le bâti et son cadre, voire une mise en scène. Dans le cas d'Arc-et-Senans, celle-ci se lit en particulier dans la longue perspective rectiligne...constituée par la **route d'accès à la saline** (l'Allée Royale), qui traverse et donne à voir la plaine de la Loue et son cadre de collines boisées.

Ce même critère (i) met en avant la qualité architecturale de la Saline Royale et l'exemplarité de la cité idéale...au dela de ce qui a été construit en 1779 ».

La notion de « citée idéale » est analysée au travers de l'ouvrage de C.N Ledoux « *L'architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs et de la législation* » et dont les inspecteurs Cabrit-Riblet ont tiré **quatre conséquences majeures**.

1) La Saline et par extension la citée utopique emprunte la forme « pure » du cercle, posée sur un site dont elle se protégerait de la nature environnante, tout en en exploitant les ressources et, confortant l'introversion, en se protégeant des vols de sel par un mur d'enceinte.

Conséquence 1 : le côté introverti et la perfection formelle de la « cité idéale » doivent être préservés.
L'esprit de l'époque doit demeurer perceptible.



Tout élément dissemblable, visible depuis le demi-cercle entrerait en concurrence visuelle avec les bâtiments qui constituent la saline royale et porterait atteinte à l'intégrité de la V.U.E
Cette zone est par ailleurs le point de vue privilégié par les visiteurs et les photographes.
L'acceptation sociale d'éoliennes visibles poserait question.

2) Le paysage environnant que voit Ledoux est doux « sans effets gigantesques », cascades, falaises, susceptibles de concurrencer son architecture monumentale.

Conséquence 2 : la présence du bâtiment dans le site doit demeurer forte et première : le projet est conçu comme isolé dans l'écrin d'un paysage agreste, qu'il convient de préserver de la concurrence d'éléments imposants.



L'implantation d'éoliennes visibles depuis les éléments majeurs du bien ou en covisibilité ne doivent pas constituer une rupture d'échelle avec le paysage environnant. Les recommandations des guides méthodologiques² doivent être appliquées (éviter les implantations aux sommets marqués, rapports d'échelle machines/relief...)

3) C.N. Ledoux était attaché à la signification symbolique et sémantique de l'architecture dans son territoire. En réponse au faible relief il imagine une architecture puissante soulignée par l'axe principal de la route d'accès (inachevée) menant à la porte monumentale et d'un axe secondaire reliant les villages existants qui se coupent au milieu de la cité.

Conséquence 3 : l'inscription du bâtiment dans le site, affirmée par la composition axiale prévue par l'architecte, doit rester marquée, lisible, et remplir son rôle fédérateur. L'axe principal doit conduire à la Saline et préparer à la découverte du monument.



L'axe royal (avenue de la Saline en direction d'Arc-et-Senans), débouchant sur l'entrée monumentale et, celui resté à l'état de projet depuis la forêt de Chaux vers le cercle doit continuer à orienter le regard vers la Saline et contribuer à la mise en scène

4) Les critères (ii) et (iv) évoquent les techniques utilisées. Le saumoduc et ses éléments fonctionnels encore visibles³ sont essentiels à la compréhension du site.

Conséquence 4 : les éléments fonctionnels complémentaires des salines et permettant l'apport de matière première et d'énergie doivent pouvoir être appréhendés au moins ponctuellement dans le cadre d'un parcours non perturbé de façon permanente et répétitive

2 Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parc éoliens (édition décembre 2016)
Schéma régional de l'éolien – Franche-Comté

Guide méthodologique d'implantation d'éoliennes en Franche-Comté

3 Détail et carte des éléments annexes du saumoduc : cf. rapport Cabrit – Riblet (octobre 2015)



Les éléments fonctionnels des salines doivent rester les points d'appel du regard dans le paysage. Les recommandations des guides relatifs à l'implantation d'éoliennes (cf. note 2) doivent être appliquées.

À ces quatre conséquences majeures évoquées par le rapport d'inspection, le prolongement de la V.U.E au cadre distant propre à la grande Saline et son système défensif entraîne des précautions particulières.

Tout élément dissemblable, visible depuis le site de la Grande saline et du centre ancien en fond de vallée induirait une rupture d'échelle et une perturbation de la lecture du site, et porterait en conséquence atteinte à l'intégrité de la V.U.E. Le site urbain a par ailleurs une vocation touristique et présente un cadre de vie quotidien de qualité à préserver. Les forts constituent aussi des points d'appel du regard et donnent l'échelle de l'aménagement humain du site naturel.



L'implantation d'éoliennes visibles depuis les forts et belvédères aménagés à proximité ne doit pas constituer une rupture d'échelle avec le paysage environnant. Les recommandations des guides méthodologiques⁴ doivent être appliquées (éviter les implantations aux sommets marqués, rapports d'échelle machines/colline...).

La vision depuis le Fort Belin en direction de la vallée de la Loue et d'Arc et Senans ne doit pas être perturbée, car en lien avec le système traversé par le saumoduc et la forêt de Chaux.

Les trois points de vue du fort Saint André, du fort Belin et du Mont Poupet permettent une bonne appréciation et compréhension du site de Salins-les-Bains et du lien avec Arc-et-Senans (saumoduc). L'impact depuis ces points de vue devra systématiquement être évalué et simulé (photomontages et coupes) dans les études préalables à l'installation de projets éoliens.

V - Traduction de la V.U.E en objectifs de préservation opérationnels

Nb : il est considéré que le risque d'atteinte de la V.U.E est manifeste jusqu'à une distance de 12 km. Ces situations sont répertoriées dans les tableaux 5.1 et 5.2 au regard de la hiérarchisation des vues et perspectives.

Le tableau 5.3 examine les situations de ces vues pour des projets au-delà de 12 km ou à une distance inférieure pour des vues à enjeux plus faibles.

⁴ Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016)
Schéma régional de l'éolien – Franche-Comté
Guide méthodologique d'implantation d'éoliennes en Franche-Comté

5.1 Tableau des vues n'admettant pas la présence d'éoliennes

Ce tableau comporte les vues depuis ou vers le bien qui n'admettent pas la présence d'éoliennes. Pour la saline Royale, il s'agit essentiellement de zones confinées dont les masques visuels (bâtiments, mur d'enceinte, végétation) rendent l'objectif d'absence de visibilité d'éoliennes accessible, ou de perspectives importantes pour lesquelles le risque de covisibilité remettrait en cause les axes et la « mise en scène » imaginés par Ledoux.

Présence portant atteinte à la VUE : machines clairement perceptibles (à moins de 12 km) depuis des éléments majeurs de la V.U.E

Le bien, espaces extérieurs

Arc-et-Senans :

Zone cœur du bien (plan § 2.1) : de quelque endroit à l'intérieur du 1/2 cercle clos de mur (y compris les jardins temporaires, allées et murs plantés...) (**justification : Conséquences 1 et 2 – voir § IV**)

Salins-les-Bains :

Zone cœur du bien (plan § 2.2) : périmètre du bien de la Grande saline
(sauvegarde du cadre distant)

[**ANNEXE 1**](#)

Le bien, intérieurs des bâtiments

Arc-et-Senans :

vues depuis les fenêtres axiales de la Maison du directeur selon un cône de vue de 50° (covisibilité indirecte selon le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres*).

(C3)

Salins-les-Bains :

sans objet

[**ANNEXE 2**](#)

La zone tampon :

Arc-et-Senans :

Depuis l'axe Royal, en vue entrante, selon un cône de vue de 50° (début de l'axe en vue entrante : le pont sur la Loue).**(C3)**

Dans le prolongement de l'axe royal au nord vers la forêt de Chaux, en vue entrante (à proximité de la chapelle de la Grotte des Essarts) et sortante (extérieur du mur d'enceinte) selon un cône de vue de 50°**(C3)**

Lors de la découverte de la Saline royale depuis la « rue du centre-bourg » (D17e) toute covisibilité directe vers l'Ouest est exclue en vue de la préservation de l'axe Est-Ouest (intersection de la rue du centre-bourg et de la rue des Sauniers)

(sauvegarde du cadre distant) et (C3)

[**ANNEXE 3**](#)

Salins-les-Bains :

Depuis le centre ancien en fond de vallée. (tel que défini dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville de Salins-les-Bains)

(C4 et sauvegarde du cadre distant)

Depuis le Fort Belin en direction de la vallée de la Loue et d'Arc et Senans
(C4 et Sauvegarde du cadre distant)

[**ANNEXE 4 et photographie \(2\) § III**](#)

NB : Au-delà de 12 km, les projets dans les cônes de vue définis ci-dessus feront l'objet d'une étude approfondie et d'éléments de pondération (cf. tableau 5.2)

5.2 Tableau des vues à enjeux élevés

Pour la zone à enjeux élevés, la question n'est pas de savoir si on verra des éoliennes mais comment on les verra : dans quelle mesure elles entrent en jeux avec les éléments identifiables de la saline royal et dans les échelles et images induites par les structures paysagères. Les études et simulations au regard des critères évoqués dans cette note (IV, V et VI) seront réalisés avec des éléments de pondérations et les variantes et évolutions possibles / nécessaire du projet préalablement examinées.

Rappel : les vues majeures identifiées au tableau 5.1 feront l'objet d'études approfondies telle que décrites ci-dessus pour les projets à une distance supérieure à 12 km

Présence à enjeux élevés : machines clairement perceptibles (à moins de 12km) depuis des éléments importants de la V.U.E

Le bien, espaces intérieurs des bâtiments

Arc-et-Senans :

les espaces sur le parcours de visite et services ouverts au public autres que tableau 5.1
(C1 – C2)

La zone tampon, depuis le territoire d'approche et cadre distant

Arc-et-Senans :

Prairie nord (projet « Cercle immense ») hors axes principaux (N-S et E-O, traités au 5.1)
(C2)

Enceinte extérieure hors axes principaux (N-S et E-O, traités au 5.1)
(C2)

Depuis le chemin de fer
(C2)

Depuis la zone tampon de la Saline Royale hors axes principaux (N-S et E-O, traités au 5.1)
(C2)

Salins-les-Bains :

Depuis le Fort Belin en direction du plateau supportant le Fort Saint André
(C4 et Sauvegarde du cadre distant)

ANNEXE 4 et photographie (2) § III

Depuis le Fort Saint André, en direction des plateaux encadrant le Fort Belin
(C4 Sauvegarde du cadre distant)

ANNEXE 4 et photographie (1) § III

NB : Au-delà de 12 km, les projets dans les cônes de vue définis ci-dessus feront l'objet de photomontages et de coupes d'évaluation des covisibilités (cf. tableau 5.3).

5.3 Tableau des zones à enjeux moyens

Les éoliennes sont perceptibles depuis des points de vue en lien modéré avec l'intégrité ou l'authenticité du bien ou à une distance supérieure à 12 km. Les projets devront faire l'objet de photomontages et de coupes d'évaluation des covisibilités.

Rappel : les vues à enjeux élevés identifiées au tableau 5.2 feront l'objet de mesures similaires pour les projets à une distance supérieure à 12 km

Éoliennes dont la visibilité est à justifier :

Le bien, espaces intérieurs des bâtiments

Arc-et-Senans :

espaces à accès restreint (bureaux, chambres d'hôtel, dortoir, salles de réunions...)

(C1-C2)

Salins-les-Bains :

sans objet

La zone tampon et le territoire de proximité :

Depuis les points de vue ouvert depuis la zone tampon du saumoduc (et sentier des Gabelous)

(C4 – sauvegarde du cadre distant)

Depuis le territoire d'approche : D17 de Liesle ; de Chissey Sur Loue, route de la Grotte Chapelle

(C2)

Depuis les belvédères répertoriés : Montain à Champagne sur Loue, GR59 A, à proximité de la Chapelle de Lorette (Port-Lesney)

(C2 - sauvegarde du cadre distant)

Le point de vue de Salins-les-Bains depuis le Mont Poupet (vue du plateau de Nozeroj jusqu'aux limites du val d'Amour)

Belvédère côté Ville de Salins les Bains à proximité du Fort Belin

(sauvegarde du cadre distant)

ANNEXE 4

VI – Éléments de pondération (applicable au tableau 2)

Ces éléments figurent à titre d'aide à la décision et d'éléments d'échanges entre le porteur de projet et les services instructeurs.

Visibilité des machines :

- proportion du parc visible ?
- totalement (50 m au moins du mât), sans masque pérenne
- moyeu / nacelle et clignotement visible
- pales seulement visibles

Niveau de Fréquentation et de perception du parc :

- route d'accès à la Saline, ligne de chemin de fer, nombreux riverains/visiteurs
- voie de circulation secondaire, sentier des Gabelous, GR, local accessible uniquement dans un cadre commercial / privé (salles de réunion, hébergement) ;
- faible fréquentation (exemple : point de vue « de l'antenne » Champagne-sur-Loue)

Intégration du projet :

- implantation faiblement adaptée au paysage environnant (échelle, angle, ordonnancement, positionnement par rapport aux éoliennes déjà autorisées)
- implantation moyennement adaptée
- machines à une échelle comparable aux éléments significatifs du paysage environnant, depuis le point de vue considéré

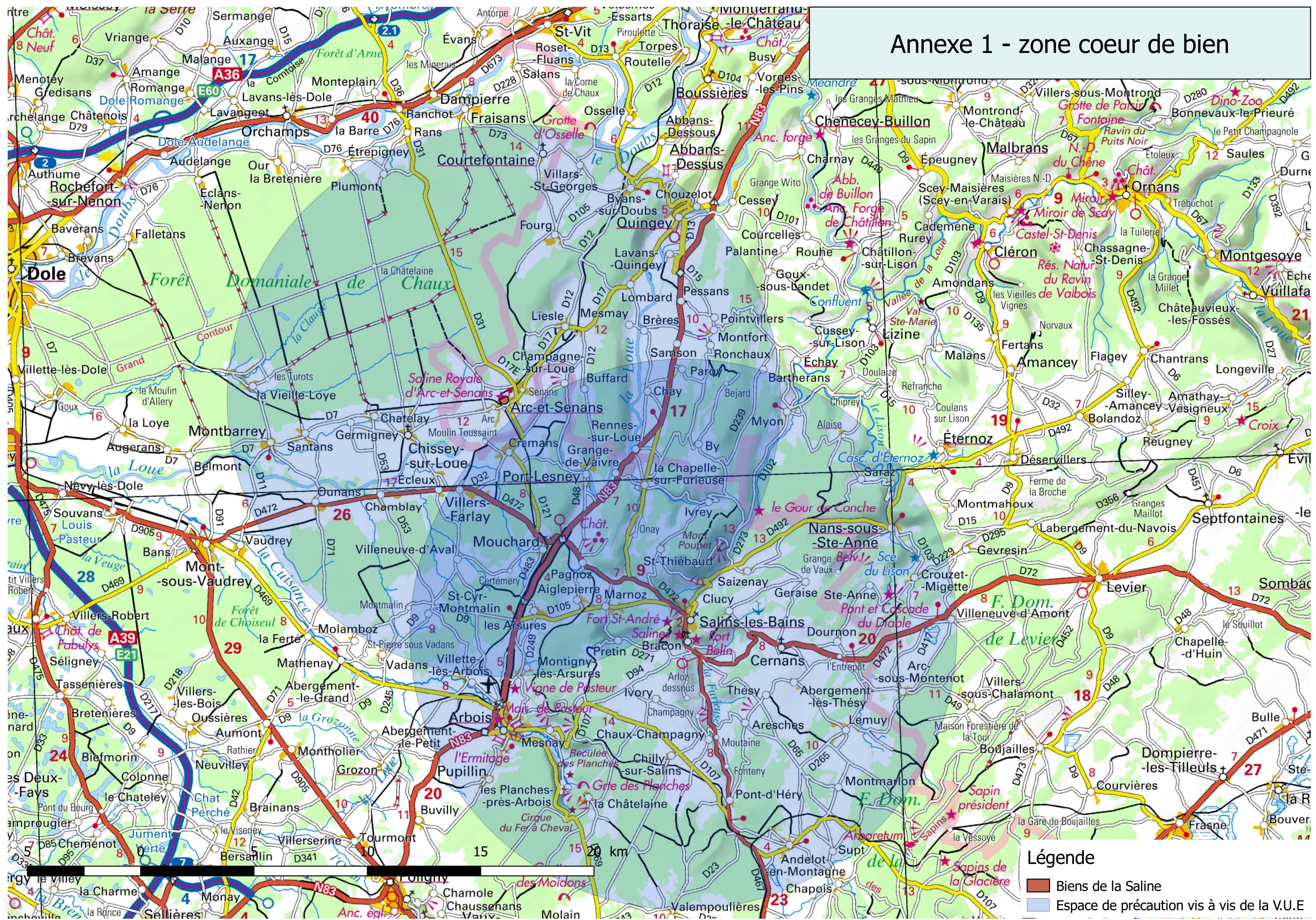
Dès lors que le projet est impactant, les questions suivantes doivent se poser :

Éviter : le projet peut-il être déplacé ?

Réduire : la suppression , le déplacement, la taille d'une ou plusieurs machines peut-elle être envisagée ?

Compenser : un projet paysager permettant la mise en évidence des éléments patrimoniaux intéressant accompagné de plantations rétrécissant les vues est-il possible (concerne les éléments fonctionnels de la saline) ? Sens et efficacité de l'installation de masques visuels filtrants ou total entre les éoliennes et le bien ?

Annexe 1 - zone cœur de bien



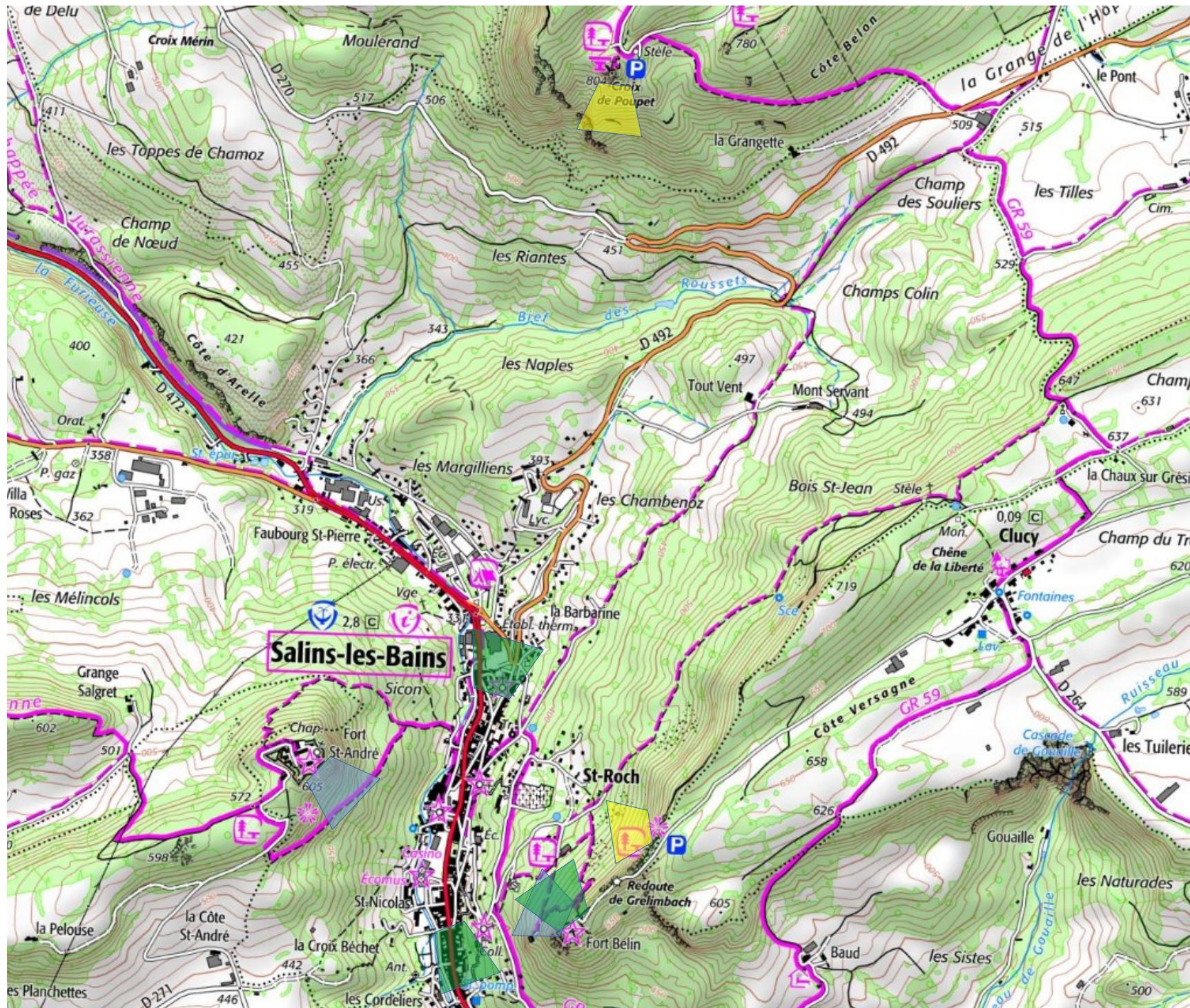


Principes de cônes de vues depuis les fenêtres
axiales de la Maison du directeur (Cf. tableau
5.1) – (illustration)



Principes de cônes de vues depuis l'axe royal et l'axe
Est-Ouest (Cf. tableau 5.1) - (illustration)

Principes de cônes de vues



Vues majeures
(tableau 5.1)
- depuis le centre
ancien
- En direction
d'Arc et Senans
(vallée de la Loue
et saumoduc)

Vues à enjeux élevés (tableau 5.2)
- Fort Belin -
Grande Saline -
Fort St André, et
réciproquement

Vues à enjeux
moyen (tableau
5.3)
- Belvédères vers
la Grande Saline